



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



1 | Conditions générales

Toutes commandes de produits ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES sont soumises aux présentes conditions générales de ventes (ci- après «CGV») qui concernent l'ensemble des produits distribués par Energy Efficiency Technologies (ci-après «ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES»). Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes les autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES.

Toute condition contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris ses éventuelles conditions d'achat et ses bons de commande, sont en conséquence inopposables à ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES sauf acceptation préalable et écrite de cette dernière.

Dans le cas où la relation commerciale entre le Client et ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES serait soumise à la conclusion d'une convention écrite au sens de l'article L.441-3 du Code de commerce, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes CGV, accepté par ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, devrait être formalisé dans ladite convention avec la précision des obligations respectivement souscrites par les parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément. En tout état de cause, ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES ne pourra être soumise à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraire à l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce. Tout avantage consenti au Client au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « proportionnée » conformément à l'article L. 442-1, I, 1° du Code de commerce. Les présentes conditions de vente ont été mises à la disposition du Client, comme visé à l'article L. 441-1 du Code de commerce. Elles constituent le socle unique de la négociation commerciale conformément à l'article L. 441-1 du Code de commerce.

Les présentes conditions générales de vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au Client et qu'elle prendra effet un (1) mois après réception de la notification.

2 | Période

Les présentes conditions de vente sont valables à compter du 1er janvier 2022.

3 | Commandes

Les commandes ne deviennent définitives et irrévocables qu'après acceptation de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, qui se réserve le droit de les refuser en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations. Le Client peut annuler ou modifier sa commande jusqu'à la mise en préparation de celle-ci, étant précisé que la mise en préparation de la commande intervient :

- Pour les commandes passées avant midi, le jour même de la passation de la commande
- Pour les commandes passées après-midi, le lendemain du jour de la passation de la commande.

Pour les commandes inférieures à 5 000 euros une somme forfaitaire de 150 euros sera facturée liée aux frais de port et de gestion.

4 | Délais de livraison

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et sont servies, en cas de rupture, en proportion des commandes reçues. ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES se réserve le droit de procéder à des livraisons globales ou partielles, sans qu'elles puissent donner lieu à des pénalités. Les livraisons s'effectuent en fonction de l'aléa lié à l'approvisionnement et du transport. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu ni à des dommages-intérêts, ni à retenue, ni à pénalité.

A défaut de livraison dans les délais confirmés par ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, le Client pourra annuler tout ou partie de sa commande dans les 48 heures suivant le retard. Après ce délai la commande est considérée comme étant maintenue par le Client.

ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES sera exonérée de son obligation de livrer en cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 20. Le délai indiqué est en outre de plein droit suspendu par tout événement indépendant du contrôle de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES et ayant pour conséquence de retarder la livraison.

En toute hypothèse, la livraison dans le délai ne peut intervenir que si le Client est à jour de toutes ses obligations à l'égard de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES.

Energy Efficiency Technologies se réserve le droit d'imposer des règles en matière de colisage produits (minimum de quantités, multiples de colisages).

5 | Tarifs

Les prix s'entendent nets hors taxes, d'après le tarif en vigueur lors de la commande.

Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, sous réserve de respecter à cet effet un préavis d'un (1) mois avant mise en application du nouveau tarif (sauf dans l'hypothèse d'une baisse de tarif auquel cas la modification est immédiate). ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES enverra par email au Client une liste tarifaire actualisée pour chaque apparition de nouveaux produits et/ou disparition de produits en cours d'année.

Le Client est seul responsable de la fixation de ses prix de vente.

6 | Transports

Le transfert des risques intervient à la livraison des produits dans les entrepôts et/ou points d'achat du Client et/ou point de livraison convenu avec le Client, avant le début des opérations de déchargement de ceux-ci.

ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES se réserve le droit de choisir les moyens de transport les plus adéquats, sauf accord spécifique conclu avec le Client. Toute contestation (en cas de manquant, de non-conformité des produits livrés par rapport aux produits commandés ou d'avarie apparente) doit être faite par le destinataire impérativement sur le récépissé de transport et confirmée par lettre recommandée au transporteur, avec copie adressée à ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, et ce dans le délai maximum de TROIS (3) JOURS.

En cas d'avarie ou de non-conformité apparente le Client doit refuser la livraison du produit concerné. Le Client ayant accepté de prendre en charge un produit présentant une avarie apparente ou une non-conformité apparente ne pourra plus en demander la reprise auprès de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, quand bien même il aurait émis les réserves requises sur le récépissé de transport.

7 | Réclamations et retours

Aucune réclamation ne sera recevable après l'émargement du récépissé de transport, sauf en cas d'avarie non apparente signifiée à ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception, motivé par des photos justificatives, dans les dix (10) jours suivant la date de livraison. Aucun retour ne pourra être effectué sans accord préalable de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES. Dans tous les cas, les marchandises voyagent aux frais, risques et périls du Client. Le retour de marchandise ne sera remboursé au Client, sous forme d'avoir, qu'après contrôle de l'état du matériel retourné et du bien-fondé des raisons invoquées. En aucun cas ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES ne prendra en compte les compensations d'office établies par ses Clients.

8 | Matériel publicitaires et droits de propriété intellectuelle

La vente des produits par ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES ne confère aucun droit sur les brevets, licences, marques et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle dont ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES ou toute entité du groupe Energy Efficiency Technologies a la jouissance. Par ailleurs, de convention expresse et sans préjudice de toute action judiciaire visant à garantir les droits de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, ni la mise à disposition, ni l'autorisation d'utiliser des matériels publicitaires sur le lieu de vente portant la/les marques de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, ou de tout autre élément sur lequel ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES ou toute entité du groupe Energy Efficiency Technologies détiendrait un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, ne saurait entraîner une quelconque cession de ces droits aux Clients.

Ainsi, le Client s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES dont il déclare avoir parfaite connaissance, en ce qui concerne notamment les marques, dessins, brevets et modèles, ainsi que tous autres droits de propriété intellectuelle dont ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES ou toute entité du groupe ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES a la jouissance.

9 | Absence de compensation

En aucun cas les sommes dues par le Client ne peuvent être suspendues ni faire l'objet d'une compensation quelconque avec une créance de celui-ci sur ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, à quelque titre que ce soit, sans accord écrit et préalable de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES.

10 | Conditions d'ouverture et de fonctionnement de compte

Les Clients désirant ouvrir un compte auprès de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES devront se rapprocher de l'attaché commercial compétent qui constituera un formulaire d'ouverture de compte. ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES se réserve la décision finale d'ouvrir ou de refuser d'ouvrir le

compte, après examen des documents requis. Tout compte ouvert n'ayant pas fonctionné depuis un an sera automatiquement clôturé, le Client étant alors tenu de le solder. Tout incident de paiement ou détérioration du crédit du Client pourra à tout moment et à l'appréciation de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, justifier en fonction des risques encourus la fixation d'une nouvelle ligne de crédit, de certains délais de paiement, d'un règlement comptant ou de certaines garanties bancaires.

Si le client n'a pas réalisé un chiffre d'affaires net hors taxes minimum de 50.000 € H.T facturé (avoirs et remises déduits) pendant l'année contractuelle, ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES pourra de plein droit et sans formalités particulières clôturer le compte du Client, lequel sera alors tenu de procéder au paiement de l'intégralité des sommes dues à ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES selon les conditions et modalités en vigueur dans ses relations avec ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES. Par conséquent les relations commerciales entre ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES et le Client cesseront, ce dernier disposera de la faculté de s'approvisionner auprès de tout revendeur de son choix, grossistes notamment. Cette mesure répond au souci de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES de rationaliser la distribution de ses produits en fixant pour cela un niveau de chiffre d'affaires évalué en tenant compte des capacités raisonnables d'approvisionnement d'un installateur type, tout en permettant néanmoins à tout client ou prospect de pouvoir se livrer à la commercialisation des produits ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES à travers d'approvisionnements indirects.

11 | Conditions de paiement et d'escompte

Les factures sont payables par prélèvement, virement ou traite à quarante-cinq (45) jours fin de mois date de facture (computation par défaut : échéance milieu de mois), sauf dans les cas expressément prévus par la loi. Le règlement des factures est réputé réalisé à l'échéance si à cette date les fonds correspondants ont été mis à disposition de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES.

Les factures seront émises en version électronique et communiquées à l'adresse électronique du Client. Les entités n'ayant pas de système pour traiter la facturation électroniquement devront l'indiquer au préalable à ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES.

Aucun escompte ne pourra être appliqué sauf accord express de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES.

12 | Incident de paiement – échéance du terme

A défaut de paiement à l'échéance d'une seule facture, toutes les sommes dues, même non encore échues, deviennent immédiatement et sans mise en demeure exigibles dans leur intégralité, quelles que soient les conditions convenues antérieurement. Pour tout retard de paiement à l'une quelconque des échéances, les sommes dues porteront intérêt à trois fois le taux d'intérêt légal annuel. Les sommes précitées seront exigibles automatiquement le jour suivant la date d'échéance, sans préjudice de tous autres droits que se réserve ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES. Le Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur à l'égard de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

De plus, les livraisons seront suspendues jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues. Enfin, les contrats ayant généré l'émission du ou des effets en question pourront être résolus de plein droit et sans formalité par ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES. Cette dernière pourra de plein droit et à sa discrétion, soit exiger la restitution des matériels et marchandises, soit les reprendre sans autre formalités sans que l'acquéreur puisse obtenir le remboursement des sommes versées, lesquelles demeureront acquises à titre de dommages-intérêts conventionnels, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en justice. En cas de défaut ou de retard de paiement à échéance, ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES se réserve la possibilité de cesser toute relation commerciale.

13 | Prescription

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 110-4 du Code de Commerce, les obligations de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES et du Client nées de l'application des présentes conditions se prescrivent par deux (2) ans. Le fait que ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

14 | Garantie

La garantie contractuelle de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES s'applique à compter de la date d'installation des Produits chez le client final, sous réserve des restrictions ou exclusions mentionnées dans les conditions particulières du Service Après- Vente.

15 | Responsabilité

En aucune circonstance ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES ne sera tenu d'indemniser les dommages indirects ou immatériels (tels que, notamment, pertes d'exploitation, pertes de profit, préjudice commercial résultant d'une interruption d'affaires...), prévisibles ou non. Le Client renonce à tout recours contre ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES pour obtenir réparation desdits dommages. La responsabilité contractuelle au titre de tout autre dommage dans le cadre d'une commande, ne pourra en aucune circonstance excéder cinquante pourcent (50%) du montant des paiements (hors taxes) reçus par ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES au titre des produits en cause.

16 | Réserve de propriété

Il est expressément convenu que ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES conserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral de leur prix, en principal et intérêts, la remise de traite ou tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

Cependant, dès la livraison des marchandises, le Client en deviendra responsable, les risques étant ainsi transférés au Client. Le Client s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de pertes, destruction et vol de marchandises livrées.

Le Client est cependant autorisé dans le cadre de son activité à revendre les marchandises livrées ; en cas de revente il cède alors à ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, jusqu'au paiement intégral du prix, toutes les créances nées à son profit de la revente au tiers acquéreur.

ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES pourra ainsi revendiquer entre les mains des sous-acquéreurs du Client, le prix ou la partie du prix des biens et marchandises vendus par elle-même avec clause de réserve de propriété qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le Client et ses sous-acquéreurs. Pour l'exercice de ce droit le Client s'engage à fournir à ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES sans délai et à première demande tous les renseignements ou documents utiles concernant ses sous-acquéreurs.

17 | Exclusion de toutes pénalités

ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES refuse l'application systématique et arbitraire de pénalités prédéterminées par le Client qui, par nature, ne sont pas proportionnelles au préjudice éventuellement subi par ce dernier et ce, nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, plans d'affaires annuel, conditions logistiques, accords particuliers ou autre document émanant du Client.

Il est interdit de déduire d'office du montant des factures établies par ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES les pénalités ou rabais correspondant au non- respect d'un engagement contractuel. Ainsi, tout débit d'office, sous quelque forme que ce soit, de la part du Client en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES à refuser toute nouvelle commande, stopper les livraisons correspondant à des commandes en cours et suspendre le paiement des ristournes et autres avantages financiers. ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le Client aurait déduit d'office.

ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES ne sera tenue d'aucune pénalité en cas de force majeure mais également de circonstances externes qui, bien que ne remplissant pas les conditions de la force majeure, perturberaient les livraisons qu'elle doit honorer à l'égard du Client. Sans que cette liste ne soit limitative, les cas de force majeure et les circonstances externes à ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES susceptibles de perturber les livraisons sont notamment :

- Défaillance d'un ou plusieurs fournisseurs de matières premières, d'emballages ou de tout autre élément nécessaire à la fabrication ou au conditionnement des produits pour quelque cause que ce soit ;
- Les blocages de sites industriels ou d'entrepôts de stockage ou des axes de transport ;
- Une pénurie avérée de matière première ou d'emballages ;
- Un aléa climatique d'une ampleur exceptionnelle ;
- Une crise sanitaire liée au développement et à la propagation d'une maladie contagieuse quelle qu'elle soit et ses conséquences directes et indirectes, notamment les mesures prises pour limiter la propagation de la maladie.

Dans le cas où les autorités compétentes déclareraient un état d'urgence sur le territoire national conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment un état d'urgence sanitaire par application des dispositions de l'article L.3131-12 du Code de la santé publique, ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES ne sera tenue à l'égard du Client d'aucune pénalité au cours de cette période mais également pendant un délai de trois (3) mois à compter de la fin dudit état d'urgence, afin de lui permettre de revenir à une situation normale d'approvisionnement.

Le Client qui imposerait des pénalités logistiques ne respectant pas les dispositions de l'article L. 441-17 du Code de commerce serait susceptible de voir sa responsabilité engagée en application de l'article L. 442-1, I, 3° du Code de commerce.

18 | Contrôle des exportations

Les activités d'exportations doivent être conduites conformément aux lois et règlements des pays ou régions concernés.

Le Client s'engage à ne pas utiliser, vendre ou transférer des éléments, en tout ou en partie, qui contribuent à l'élaboration, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, la production, l'entretien ou au stockage de missiles qui pourraient être utilisés pour fournir de telles armes.

Pendant la durée et après la fin de la relation commerciale, le Client s'engage à ne pas, directement ou indirectement, exporter tout ou partie des éléments susmentionnés vers un pays ou une personne contre laquelle l'Organisation des Nations Unies Conseil de sécurité a imposé des sanctions économiques en vertu de ses résolutions interdisant les exportations de cette nature.

19 | Règles anti-corruption

Le Client comprend l'importance des lois françaises et/ou européennes en matière de lutte contre la corruption et agira toujours en conformité avec celles-ci.

Aux fins du présent article, la « corruption » comprend, mais n'est pas limitée à, la promesse ou l'octroi ou la sollicitation de prestations en argent ou en nature à une personne dans le but d'influencer cette personne afin d'obtenir des marchés de façon abusive ou d'obtenir un avantage indu.

Le Client tiendra des registres comptables appropriés (approbations, factures, etc.) des paiements et des transactions financières.

Le Client comprend que tout acte de corruption (tels que définis ci-dessus) ou, toute violation des lois françaises ou européennes en matière de lutte contre la corruption ainsi que toute violation grave de l'obligation ci-dessus de tenir des registres comptables appropriés, seront considérés comme une violation grave des présentes conditions de vente, donnant droit à Energy Efficiency Technologies à mettre fin à la relation commerciale et de réclamer une indemnisation.

20 | Force majeure

Les obligations de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES seront suspendues en totalité ou partie, de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout événement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion du contrat ou de la convention écrite prévue par l'article L.441-3 du Code de commerce et/ou lors de la passation des commandes et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du Code civil.

- Guerre (déclarée ou non déclarée), guerre civile, émeute et révolution, émeutes, acte de piraterie ;
- Sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation ;
- Cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre ;
- Epidémie ou pandémie, c'est-à-dire le développement et la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international ;
- Mesures prises par les autorités compétentes en France et à l'étranger destinées à limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population notamment par application des articles L. 3131-12 et suivants du Code de la santé publique, dans le cadre d'une menace sanitaire grave (articles L. 3131-1 et suivants du Code de la santé publique) ou en-dehors de toute déclaration d'état d'urgence sanitaire, telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou de certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public (entreprises, commerces, etc.), de réglementation des conditions d'accès et de présence d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public, etc.
- Accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;

- Interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit ;
- Pénurie des matières premières, d'emballages ou de tout autre élément nécessaire à la production ou au conditionnement des produits, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières ;
- Boycott, grève et lock out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux, arrêt de travail se produisant dans les entreprises de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES ;
- Virus informatique et/ou cyberattaque ;
- Acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non.

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens du présent article, ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES en informera le Client dans les meilleurs délais par courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les obligations de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES seront alors suspendues de plein droit pendant le temps où il se trouvera dans l'impossibilité de les exécuter en raison du cas de force majeure invoqué.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se poursuivrait au-delà d'un délai de deux (2) mois après la notification par ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES au Client du cas de force majeure dans les conditions mentionnées ci-avant, le Client ou ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES pourra annuler la ou les commandes concernées.

21 | L'image d'Energy Efficiency Technologies

Le Client s'engage à respecter l'image de Energy Efficiency Technologies et sa réputation de haute technicité.

Le Client s'engage à soumettre à l'acceptation de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES toute publicité qu'il envisage de faire utilisant le nom ou la marque afin que ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES puisse s'assurer que cette publicité est conforme à sa stratégie de communication.

22 | Confidentialité

L'ensemble des informations échangées entre les Parties dans le cadre des présentes conditions sont strictement confidentielles et les Parties s'engagent, pendant toute la durée des relations commerciales à en assurer la plus stricte confidentialité et se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par leur propre personnel. Cette obligation ne s'applique pas à la production de toute information dans le cadre d'une requête administrative, judiciaire ou émanant de toute autorité compétente. Les Parties sont en outre autorisées à transmettre toute information utile dans le cadre de leurs obligations de groupe, à savoir à toute société la détenant directement ou indirectement.

Les Parties reconnaissent que les informations communiquées par l'autre Partie sont et restent la propriété exclusive de cette dernière. Chaque Partie s'engage à rendre sous quatorze (14) jours, à réception de la demande écrite de l'autre Partie, tous les documents qui lui ont été communiqués par cette dernière.

Les dispositions du présent article s'appliquent pendant la durée des relations commerciales et resteront en vigueur pendant une durée de trois (3) ans au terme de ladite relation.

23 | Droit applicable et attribution de juridiction

L'ensemble des relations contractuelles entre ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES et le Client issu de l'application des présentes CGV, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES et le Client.

Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES et le Client, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Paris, nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des produits livrés. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

24 | Protection des données personnelles

ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES et le Client s'engagent, dans le cadre de la collecte et du traitement de données personnelles, à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 et celles du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion de ses relations avec ses clients, dont le Client, pour l'exécution du contrat de vente conclu avec ces derniers, la base légale du traitement étant l'exécution de la relation contractuelle ou précontractuelle existante entre ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES et le Client et, le cas échéant, le respect d'une obligation légale. Un traitement de données personnelles peut également être mis en œuvre à des fins statistiques et à des fins de prospection sur la base légale de l'intérêt légitime de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES.

Les informations collectées dans ce cadre (par exemple les coordonnées des salariés et collaborateurs du Client) sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés de ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES et, le cas échéant, à ses prestataires et/ ou à ses sous-traitants lorsque ceci s'avère nécessaire pour l'accomplissement des prestations souhaitées par le Client.

ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES s'assure que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, ses sous- traitants utilisent les données à caractère personnel du Client en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Par ailleurs, ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES peut être amenée à communiquer des données à caractère personnel du Client en vertu d'une obligation légale ou aux fins de règlements de conflits. Les données sont conservées pendant toute la durée des relations commerciales puis pendant cinq ans à compter de la fin de celles-ci.

Les salariés et collaborateurs du Client disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édiction de directives anticipées post- mortem, en adressant à ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES un courrier électronique à l'adresse contact@efentech.fr ou un courrier postal à l'adresse : Energy Efficiency Technologies – 157 BOULEVARD Victor HUGO 92110 CLICHY accompagné d'une copie de leur pièce d'identité. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Le Client s'engage à informer ses salariés et collaborateurs dont les données personnelles sont susceptibles d'être transmises à ENERGY EFFICIENCY TECHNOLOGIES de la teneur du présent article afin qu'ils puissent exercer leurs droits.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE